

CONVENTION

Emmaüs 33 Urgence Sociale – Subvention d'équipement pour la construction de 10 chalets pour l'hébergement d'urgence sur la commune de Bordeaux

ENTRE :

- la Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, M. Vincent Feltesse, autorisé aux présentes par délibération n° 2011/0 du 23 septembre 2011.

d'une part,

ET :

- EMMAUS 33 – Urgence sociale, association représentée son Président Monsieur Pascal LAFARGUE, domiciliée 246 cours de la Somme, à Bordeaux

d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'association Emmaüs 33 – Urgence Sociale sollicite la Communauté Urbaine de Bordeaux pour une participation financière de 30 000 euros au titre du financement de la construction de 10 chalets en bois sur un terrain mis à disposition de l'association par le Grand Port Maritime de Bordeaux, Cours Dupré Saint Maur à Bordeaux.

Ce projet s'inscrit totalement dans les solutions de relogements d'urgence recherchées dans le cadre de la résorption des lieux de squats dans le patrimoine communautaire et du suivi social des familles de ressortissants bulgares ou roumains, citoyens de l'Union Européenne issues des squats, dans le cadre de la MOUS partenariale Etat/CUB/Ville de Bordeaux.

Ces chalets sont destinés à accueillir en urgence ces familles et à leur offrir un relogement dans des conditions décentes. La mise à disposition de lieux d'hébergement plus pérennes représente pour ces familles, un premier pas vers une intégration sociale et professionnelle puis vers un logement de droit commun.

Il est à noter que l'accompagnement social des familles hébergées dans les chalets « Emmaüs » a été confié par le Préfet à l'association Emmaüs 33 – Urgence sociale.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution de la participation financière de la CUB.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT

Le budget prévisionnel de l'opération de 10 chalets situés Cours Dupré de Saint Maur à Bordeaux étant estimé à 199 900 € TTC, la Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 30 000 € TTC.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

La subvention communautaire sera versée dans les conditions suivantes :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 24 000 € à la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 6 000 € à la réception des documents suivants :
 - les bilans, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un Commissaire aux Comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes,
 - le compte rendu financier de l'action conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir annexe 1),

- une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisées à cet effet,
- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUEE

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. L'Association s'interdit en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté Urbaine, devant les membres des Commissions compétentes, le bilan de l'action réalisée ainsi que le bilan financier de l'action,
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté Urbaine, de la réalisation de l'action, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à la Communauté, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à la CUB ses statuts actualisés.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourrait développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage,

ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté Urbaine ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté Urbaine apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde devront être produites dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et la Communauté Urbaine pourra exercer la répétition des sommes versées.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige, pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

**Pour l' Association
Emmaus 33 – Urgence sociale**

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

Le Président,

Le Président,

Pascal Lafargue

Vincent Feltesse